

Novembre 2025

COMITÉ DE DIRECTION MANDAT

1. CRÉATION

Le Comité de direction (le « Comité ») est constitué en vertu de l'article 13 de la *Loi sur la Banque du Canada* (la « *Loi* ») et est un comité du Conseil d'administration de la Banque du Canada (le « Conseil »).

2. MEMBRES

- 2.1 Le Comité est composé des membres prévus par la *Loi*, soit la gouverneure ou le gouverneur, la première sous-gouverneure ou le premier sous-gouverneur et, avec voix consultative seulement, la ou le sous-ministre des Finances (ou sa ou son substitut).
- 2.2 Outre ces membres, le Conseil doit désigner chaque année de deux à quatre administratrices ou administrateurs, nommés en vertu de l'article 9 de la *Loi*, pour siéger au Comité. L'une de ces personnes assure généralement l'administration principale du Conseil et les autres, la présidence de ses comités. Dans la mesure du possible, le Conseil doit tenir compte, dans son choix, de l'expérience individuelle à titre d'administratrice ou d'administrateur au sein du Conseil.
- 2.3 On ne s'attend pas généralement à ce que les non-membres participent aux réunions. Les documents relatifs à celles-ci sont envoyés à l'ensemble des membres du Conseil.

3. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

- 3.1 Conformément à la *Loi*, le Comité peut statuer sur toute question du ressort du Conseil. Sans toutefois limiter ce pouvoir conféré par la *Loi*, les questions suivantes ne relèvent que du Conseil :
 - les nominations en vertu du paragraphe 6(1) ou de l'article 7 de la *Loi*;
 - l'autorisation en vertu du paragraphe 8(3) de la *Loi*;
 - l'augmentation du capital de la Banque en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi*;
 - l'adoption de tout règlement administratif en vertu de l'article 15 ou du paragraphe 35(1) de la *Loi*.
- 3.2 Sous réserve des dispositions de l'article 3.1 qui précède, le Comité s'acquitte des fonctions ci-après :
 - a) lorsqu'il est impossible ou peu pratique de convoquer une réunion du Conseil et après en avoir été dûment autorisé par celui-ci, exercer les pouvoirs du Conseil en matière d'approbation, d'autorisation ou d'acceptation de toute mesure prise par la Banque et touchant l'institution même qui autrement devrait être soumise à l'approbation du Conseil;
 - b) fournir une tribune à la direction de la Banque pour traiter de façon informelle de questions générales de politique et de planification liées à la gestion de la Banque

- avant qu'elles ne soient soumises à l'examen et à l'approbation du Conseil ou de ses comités;
- c) en application de l'article 15 de la *Loi* et du Règlement administratif n° 11, recevoir et étudier un rapport annuel du Comité des ressources humaines et de la rémunération traitant des questions de gestion du talent et d'emploi à la Banque, dans le format et au moment que le Comité de direction juge appropriés;
 - d) en application du Règlement administratif n° 13, à l'occasion, déléguer à une personne cadre de la Banque les pouvoirs qui, selon son jugement, sont requis pour l'administration des politiques de la Banque en matière d'engagements financiers et de signature de document;
 - e) rendre compte au Conseil des questions découlant de l'accomplissement des fonctions susmentionnées.

4. PRÉSIDENCE

La gouverneure ou le gouverneur préside le Comité. En cas d'absence ou d'empêchement, ou encore de vacance du poste, l'intérim de la présidence est assuré par la première sous-gouverneure ou le premier sous-gouverneur.

5. RÉUNIONS

Le Comité fixe à son gré la date et l'heure de ses réunions. Il peut aussi se réunir sur convocation de la présidence.

Les membres peuvent prendre part à une réunion du Comité par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication permettant à toutes les personnes qui y participent de communiquer entre elles de manière adéquate, et les membres qui participent à une réunion par l'un de ces moyens sont réputés y assister.

6. QUORUM

Le quorum est atteint lorsqu'il y a présence de deux membres avec droit de vote du Comité à la réunion, soit, au minimum, la gouverneure ou le gouverneur ou la première sous-gouverneure ou le premier sous-gouverneur et une administratrice ou un administrateur nommé en vertu de l'article 9 de la *Loi*.

7. DÉCISIONS

- 7.1 La secrétaire générale ou le secrétaire général de la Banque conserve et met à jour les registres des procès-verbaux de chaque réunion tenue par le Comité.
- 7.2 Le Comité dépose à chaque réunion du Conseil le procès-verbal, ou un résumé du procès-verbal, de ses travaux depuis la réunion précédente.

8. EXAMEN DU MANDAT

Le Comité examine chaque année son mandat et fait au Conseil des recommandations quant aux modifications à y apporter, le cas échéant.